

Arrêt

**n° 151 342 du 27 août 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Tutsi. Né le 24 décembre 1985, vous êtes célibataire et étiez étudiant au sein du KIST. Vous êtes membre actif du Rwandan National Congress (RNC) depuis janvier 2014. En 2013, vous commencez à vous réunir avec des étudiants et à échanger vos points de vue sur les dysfonctionnements au sein de l'Etat. Dans le cadre de ces échanges, vous êtes repérés par des espions du Front Patriotique Rwandais (FPR), qui vous font savoir que vos discussions ne sont pas tolérées et que le groupe politique que vous auriez selon eux l'intention de créer n'est pas agréé. Vous cessez donc vos rencontres dans votre établissement scolaire et prenez l'habitude de vous réunir chez [C.N.] chaque dimanche. Au fil de vos échanges, ce dernier vous révèle son appartenance au RNC ainsi que l'existence d'un site internet pouvant vous révéler la vérité sur la situation réelle au Rwanda. Celui-ci vous explique néanmoins qu'il ne peut se connecter à ce site qu'au sein de votre établissement scolaire. Vous commencez donc à consulter ces sites. Plus tard, vous vous rendez compte que ces idées peuvent être transmises à d'autres jeunes qui n'ont pas accès à ce canal d'informations et commencez ainsi à télécharger des extraits d'entretiens du RNC et à les graver sur des CD afin de les distribuer. Vous en distribuez personnellement trois. Toutefois, l'une des personnes à qui vous en auriez délivré un, [I.F.], est arrêtée par les services de renseignements rwandais. Il lui est demandé de révéler le nom de toutes les personnes en possession des CD ce qui le conduit à citer le nom de [M.P.] qui est à son tour arrêté. Ce dernier vous dénonce et le 21 mars 2014, quatre policiers se présentent à votre domicile et vous accusent de cacher des armes et de collaborer avec un groupe terroriste. Votre domicile est fouillé et saccagé. Votre passeport est confisqué ainsi que trois autres CD que vous aviez l'intention de distribuer à d'autres amis. Vous êtes emmené au camp de la police de Kacyiru où vous êtes placé dans une pièce. Une heure plus tard, un officier ainsi qu'un agent vous font part du fait que ce qu'ils ont découvert dans votre ordinateur vous accable et vous demandent dès lors de dénoncer toutes les personnes avec qui vous collaborez, vous prévenant que cette catégorie de crimes est punie par la peine capitale. Dans la soirée, trois policiers reviennent dans votre cellule. Vous êtes sommé de vous déshabiller et êtes violemment maltraité. Il vous est demandé de dire où se trouvent les caches d'armes, de révéler les dates et les lieux des attaques prévues ainsi que le nom de vos collaborateurs. Sous la torture, vous citez un nom au hasard, celui de votre employé de maison. Toutefois, il vous est rétorqué que cette personne n'est pas répertoriée chez eux puisque [F.] et [P.] avait déjà procédé aux dénonciations. Vous comprenez alors que vous êtes tous aux mains des autorités et avouez être la personne qui leur a délivré les CD. Une liste de dix noms vous est alors présentée dans le but que vous livriez des informations sur ces personnes. Vous êtes ensuite amené dans la même cellule que [F.] et Patrick. Lors d'un autre interrogatoire, vous dénoncez la troisième personne à qui vous avez donné un CD, Niyigema [E.], qui est alors arrêté alors qu'il est en train de converser sur l'ordinateur avec les autres personnes de votre groupe de discussions. Ce dernier vous identifie comme étant le meneur du groupe avec [C.]. Ce dernier n'est pas retrouvé par les autorités ce qui vous vaut des maltraitements supplémentaires. Un matin, vous avertissez le gardien de l'état de santé préoccupant d' [E.].

Celui-ci est emmené en ambulance tandis que vous êtes transféré dans une autre cellule située près de l'entrepôt de produits frauduleux. Alors que vous marchez vers votre nouvelle cellule, vous êtes accusé d'avoir tué votre camarade [E.] et êtes menacé de mort. Arrivés dans votre cellule, les menottes vous sont enlevées. Tandis que le gardien essaie plusieurs clés afin d'ouvrir la porte, vous décidez de prendre la fuite. Vous traversez l'entrepôt, un petit bois avant d'arriver dans une habitation. Vous y

trouvez une jeune fille en train de nettoyer la maison et lui demandez d'aller à l'extérieur faire la surveillance. Au retour du propriétaire des lieux, vous lui expliquez votre situation et lui demandez de contacter l'un de vos amis. Celui-ci vient vous chercher et vous met à l'abri chez votre cousin résidant à Gisozi. Vous lui demandez d'aller récupérer votre carte d'identité à votre domicile et muni de celle-ci, vous traversez la frontière ougandaise le 12 avril 2014. Vous séjournez un mois en Ouganda avant d'arriver en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 13 mai 2014. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les connaissances lacunaires et les propos vagues du requérant, s'agissant du programme du RNC. Elle relève qu'il ignore la fonction exacte de C.R. au sein du parti, alors que c'est ce dernier qui aurait introduit le requérant auprès des membres du parti, et qu'il l'aurait rencontré deux fois en Belgique. La partie défenderesse relève aussi qu'il n'est pas crédible que le requérant ne l'ait pas interrogé sur ses activités sur le territoire belge. Elle souligne que le requérant n'a participé en Belgique qu'à une seule réunion (du 5 juillet 2014). Elle met également en évidence la méconnaissance du requérant, s'agissant de la structure belge du RNC et relève que ce dernier n'en connaît aucun membre non plus. Elle en conclut que le requérant ne démontre pas un niveau d'implication et une visibilité susceptibles d'être portés à la connaissance des autorités rwandaises. Elle ajoute que tous ces éléments l'empêchent de croire à l'implication politique du requérant au Rwanda. Elle fait valoir que, le requérant n'étant pas actif en Belgique, sa seule adhésion au RNC ne peut suffire à fonder une crainte en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève qu'aucun élément de preuve ne permet d'attester de la présence du requérant au KIST, en janvier 2014, moment à partir duquel il dit avoir commencé à fréquenter des sites internet risqués. Elle estime peu vraisemblable que le requérant ait pris le risque de visiter ces sites et d'en télécharger le contenu, au sein d'une université étatique. En substance, elle considère non convaincantes les déclarations du requérant, interpellé à cet égard. Elle ajoute que cette attitude est d'autant moins crédible que le requérant a déclaré avoir déjà été repéré par des espions du FPR, lesquels lui auraient fait savoir que les réunions qu'il tenait au sein du KIST n'étaient pas tolérées.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse souligne, en outre, le manque de connaissances du requérant portant sur certains éléments du contenu des CD, à l'origine des persécutions qu'il allègue. Elle note que le requérant ignore le nombre total de CD distribués, ou l'identité de toutes les personnes ayant participé à leur distribution. Enfin, elle met en évidence l'existence, dans les déclarations du requérant, d'une contradiction importante portant sur le déroulement des dénonciations en chaîne aux termes desquelles le requérant aurait été arrêté, et relative à la personne que le requérant relate avoir lui-même dénoncée. Elle souligne que le requérant ne peut apporter aucun éclaircissement quant à ce.

La partie défenderesse observe encore que le récit de l'évasion du requérant n'est pas crédible.

Elle relève, pour conclure, que les documents déposés par le requérant ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ces derniers tendent en effet à attester, tout au plus, de l'identité du requérant, et de son parcours social ou professionnel. Elle fait valoir que l'ordonnance médicale est sans lien avec les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. S'agissant de la carte de membre du RNC, elle expose que celle-ci ne peut qu'indiquer que le requérant est devenu membre de ce parti en Belgique, et, renvoyant à ce qu'elle a exposé *supra* à cet égard, rappelle que le seul fait d'être membre ne suffit pas à fonder une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Les motifs résumés *supra*, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante reproche, entre autres, à la partie défenderesse de se contenter de relever des lacunes dans les connaissances du requérant, sans préciser suffisamment ce qui manque dans les propos du requérant. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de

preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle, qu'en tout état de cause, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Le Conseil estime que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

2.3.2.1. Du reste, la partie requérante tente de justifier certaines lacunes relevées dans les déclarations du requérant, notamment en invoquant que, n'ayant adhéré au RNC que depuis janvier 2014, il ne peut raisonnablement être attendu de lui une parfaite connaissance du programme, du fonctionnement ou de la structure du parti. Elle souligne que ce dernier est, néanmoins, en mesure de donner les grandes lignes du parti.

Concernant le récit de son évasion, la partie requérante fait valoir que le requérant n'avait rien à perdre et a donc risqué le tout pour le tout.

2.3.2.2. Le Conseil constate qu'en faisant valoir, en termes de requête, que le requérant a « risqué le tout pour le tout », la partie requérante n'éclaire nullement le Conseil sur les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le motif de la décision où elle conclut au manque de crédibilité du récit de l'évasion du requérant, lequel demeure dès lors entier.

Sur les activités du requérant en Belgique ainsi que les développements de la requête qui invoquent le court laps de temps depuis lequel le requérant a adhéré au RNC, le Conseil relève que, si certes le caractère récent de l'adhésion du requérant au RNC en Belgique permet d'expliquer certaines méconnaissances de ce dernier quant au fonctionnement ou la structure du parti, il n'en demeure pas moins que cette simple adhésion récente, la faible connaissance du requérant à ce sujet et sa faible implication politique, permettent de conclure que le requérant ne présente pas un profil politique ou une visibilité susceptibles d'entraîner, dans son chef, une crainte en cas de retour dans son pays d'origine ; conclusion que la partie requérante reste en défaut de contester utilement en termes de requête (cf 2.3.7.).

Le Conseil souligne ensuite que la partie requérante, dans sa requête, n'oppose aucune critique concrète aux motifs de la décision attaquée mettant en évidence diverses lacunes dans les déclarations du requérant relatives au contenu des CD à l'origine des persécutions qu'il allègue, ou concernant les dénonciations ayant conduit à son arrestation. Aucun développement de la requête ne tend, en outre, à expliquer pour quelle raison le requérant aurait pris le risque de consulter et télécharger le contenu de sites internet controversés, et partant ne rencontre le motif relevant le caractère invraisemblable du comportement du requérant. Le Conseil estime que ces lacunes affectent des moments essentiels du récit du requérant et constate que la crédibilité du récit des ennuis qu'il dit avoir connus au Rwanda a valablement pu être considérée comme largement défailante par la partie défenderesse.

2.3.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil renvoie aux développements fait *supra* dans lesquels il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

2.3.4. Quant aux informations générales relatives à la situation politique dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

2.3.5. Le Conseil rappelle également que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, en réponse à l'argumentation de la requête au terme de laquelle la partie requérante sollicite l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit du requérant. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait en effet être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

2.3.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3.7. Le Conseil se rallie, s'agissant des documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, aux motifs de la décision attaquée les concernant. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle les documents présentés servent à faire la lumière sur les lieux et les circonstances évoqués dans les déclarations du requérant, n'est pas de nature à occulter les constats de la partie défenderesse quant à ces documents, à savoir en substance, qu'ils tendent à établir des éléments non contestés de la cause.

S'agissant de la carte du RNC, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que ce document indique que le requérant est membre de ce parti ; ce qui suffit amplement à fonder une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda, lequel Etat poursuit les opposants politiques en dehors de ses frontières également. Le Conseil estime cependant que cette allégation de la partie requérante, non autrement étayée, ne permet nullement d'établir que la seule affiliation du requérant au RNC en Belgique, compte tenu de sa très faible implication politique en Belgique, présente la consistance ou une intensité susceptibles d'entraîner un risque de persécution pour le requérant de la part de ses autorités nationales. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la seule affiliation du requérant en Belgique au RNC et sa seule participation à une unique réunion suffisent à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Aucun développement de la requête ne tend, par ailleurs, à démontrer que le requérant disposerait d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il y aurait lieu de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY